

Afrique du Nord

Tunisie : droit des marchés publics

Depuis le décret n° 2006-2167 du 10 août 2006, l'acheteur public peut recourir à une procédure de passation de marchés publics dite "appel d'offres en deux étapes" (article 40 *bis, ter et quater*).

La procédure d'appel d'offres en deux étapes vient s'ajouter à la procédure classique d'appel d'offres (article 30 du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002), à la procédure de consultation élargie (articles 38 et 39 du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, modifié par le décret n° 2004-2551 du 2 novembre 2004) et à la procédure négociée (article 40 du décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, modifié par le décret n° 2004-2551 du 2 novembre 2004).

La procédure d'appel d'offres en deux étapes ne peut être appliquée que pour les commandes revêtant un caractère technique spécifique ou qui concernent une technologie nouvelle que la personne publique n'est pas en mesure de définir au préalable.

Cette procédure consiste pour l'acheteur public à procéder en deux phases :

- la première phase est celle où les candidats ne présentent qu'une offre technique sans indication de prix. Sur la base de cette offre, l'acheteur public élabore le cahier des charges pour la deuxième phase ;
- lors de la deuxième phase, seuls les candidats qui ont participé à la première phase sont autorisés à participer. Ces derniers présentent alors aussi bien leurs offres techniques que financières.

Il convient toutefois de préciser que cette procédure ne peut être mise en œuvre que pour les marchés relevant de la compétence de la Commission supérieure des marchés.



ALGERIE

GIDE LOYRETTE NOUEL
8 rue Laroussi Amroune, Les Glycines
16406 Alger - ALGERIE
Tél. +213 (0) 21 23 94 94 - Fax +213 (0) 21 23 92 73
Contact: Samy Laghouati (E-mail: laghouati@gide.com)

AVANTAGES ACCORDES PAR LE NOUVEAU REGIME INCITATIF DE L'INVESTISSEMENT

L'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement a été modifiée et complétée par l'ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006 (ci-après l'"**Ordonnance**").

L'Ordonnance ainsi modifiée détermine dans ses grandes lignes le régime applicable aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans le cadre d'activités économiques de production de biens et de services, ainsi qu'aux investissements réalisés dans le cadre de l'attribution de contrats de concession et/ou de licence.

Il est cependant à noter que des dispositions d'application doivent encore être prises par voie réglementaire.

Cadre général de l'investissement en Algérie

De la décision d'éligibilité aux différents régimes à l'octroi effectif des avantages, l'interlocuteur privilégié pour les investisseurs en Algérie est l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ci-après l'"**ANDI**").

Deux types de régimes et deux types d'avantages sont ainsi offerts aux investisseurs sous l'empire de l'Ordonnance: les uns sur la base d'un régime dérogatoire et les autres sur la base d'un régime général.

Plus précisément, deux sous-régimes sont applicables dans le cadre du régime dérogatoire: les investisseurs entreprenant des projets d'envergure peuvent normalement se voir octroyer des avantages conférés (i) au titre des investissements présentant un intérêt particulier pour l'économie algérienne ou (ii) au titre des investissements entrepris dans des zones dont le développement requiert une contribution spécifique de l'Etat algérien.

Il est important de conserver à l'esprit que si le régime dérogatoire est refusé, l'investisseur doit normalement pouvoir bénéficier du régime général.

Eligibilité au régime incitatif

L'éligibilité aux avantages de l'Ordonnance dépend de la satisfaction de critères relatifs à l'objet, aux moyens de réalisation de l'investissement ainsi qu'à son champ d'application.

En ce qui concerne l'objet de l'investissement et conformément à l'article 1 de l'Ordonnance, le régime de l'investissement est applicable "*aux investissements nationaux et étrangers réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services ainsi qu'aux investissements réalisés dans le cadre de l'attribution de concession et/ou de licence.*"

Ainsi, les investissements entrepris dans le cadre d'autres activités, telles que les activités d'importation, pourraient être exclus du champ d'application de l'Ordonnance.

En ce qui concerne les moyens de réalisation de l'investissement, l'article 2 de l'Ordonnance dispose qu'il est entendu par "*investissement*":

- toutes acquisitions d'actifs entrant dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production, de réhabilitation ou de restructuration;
- la participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apports en numéraire ou en nature;
- les reprises d'activités dans le cadre d'une privatisation partielle ou totale.

Un décret d'application relatif au domaine de l'investissement est toujours attendu. Ledit décret devrait prévoir une liste des activités, biens et services exclus des avantages prévus par l'Ordonnance. A ce jour, aucune information n'a été communiquée sur le contenu éventuel de cette liste.

Jusqu'à l'entrée en vigueur du décret susvisé, la position officieuse de l'ANDI est de considérer que la réunion des critères relatifs à l'objet et aux moyens de réalisation de l'investissement est suffisante, pour permettre l'éligibilité d'un investissement donné aux avantages prévus par l'Ordonnance.

A ce titre, l'ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006 indique que les nouveaux avantages octroyés seront applicables à partir du 15 juillet 2006.

Régime dérogatoire

Le régime dérogatoire est subdivisé en deux sous-régimes :

- le régime applicable aux investissements représentant un intérêt particulier pour l'économie nationale. Ce régime est octroyé à l'issue d'une convention spécifique négociée entre l'investisseur et les autorités algériennes (ci-après le "**Régime Conventionnel**"), et
- le régime applicable aux investissements entrepris dans des zones dont le développement requiert une contribution spécifique de l'Etat algérien (ci-après le "**Régime des Zones Spécifiques**").

Régime Conventionnel

Eligibilité et procédure

L'article 10.2 de l'Ordonnance dispose que le Régime Conventionnel peut être accordé quand l'investissement est d'un intérêt particulier pour l'économie algérienne, notamment lorsque ledit investissement utilise "*des technologies propres susceptibles de préserver l'environnement, de protéger les ressources naturelles, d'économiser l'énergie et de conduire au développement durable.*"

Le critère de l'investissement d'un intérêt particulier pour l'économie algérienne doit être défini par le Conseil National de l'Investissement (ci-après le "**CNI**").

La première étape consiste à compléter et remettre une déclaration appelée déclaration d'investissement à l'ANDI.

Un autre formulaire spécifique au Régime Conventionnel doit également être rempli : il s'agit du "*canevas grands projets*". Sur la base de ce document, l'ANDI informe le CNI de la nature du projet et attend sa décision.

En effet, la phase préliminaire à la phase des négociations entre l'investisseur et l'ANDI est l'approbation par le CNI du principe de l'octroi du Régime Conventionnel.

Par la suite, les termes et conditions de la convention sont négociés entre l'investisseur et l'ANDI qui agit au nom de l'Etat algérien. Ces négociations sont aujourd'hui conduites sous la supervision du Ministre de la Promotion des Investissements.

En dernier lieu, la convention doit être approuvée par le CNI et publiée au Journal Officiel de la République Démocratique et Populaire d'Algérie (JORA).

Le bénéfice du Régime Conventionnel est relativement long à obtenir, généralement pas moins de six (6) mois, selon l'importance de l'investissement envisagé. L'une des principales justifications de ce délai est que le CNI ne peut normalement se réunir que lorsque l'agenda de son président (*i.e.*, le chef du gouvernement), le permet.

Avantages octroyés

Deux étapes sont à distinguer : l'étape de la réalisation de l'investissement et l'étape de l'exploitation de l'activité mise en place par l'investissement.

Entre ces deux étapes, l'investisseur peut prétendre au bénéfice des avantages octroyés à l'article 12 ter de l'Ordonnance.

Durant la phase de réalisation de l'investissement et pour une durée maximale de 5 ans, l'investisseur peut bénéficier de tout ou partie des avantages suivants :

- une exonération ou franchise de tous droits, taxes, impositions et autres prélèvements à caractère fiscal relatifs aux biens et services acquis sur le marché national ou importés, et qui sont nécessaires à la réalisation de l'investissement (notamment TVA et droits de douane);
- une exonération des droits d'enregistrement portant sur les mutations des propriétés immobilières affectées à la production ainsi que la publicité légale dont elles doivent faire l'objet;
- une exonération des droits d'enregistrement sur les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital; et

- une exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières affectées à la production.

Après la réalisation de l'investissement et pendant l'exploitation de celui-ci (phase opérationnelle), l'investisseur peut bénéficier de tout ou partie des avantages suivants, et ce pour une durée maximale de 10 années :

- une exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (ci-après l'"IBS"), dont le taux normal est de 25 % et le taux réduit de 12,5 % en cas de réinvestissement des bénéfices (conformément à l'article 2 de la Loi de Finances pour 2006, le taux normal de l'IBS a été ramené de 30 % à 25 %); et
- une exonération de la taxe sur l'activité professionnelle (ci-après la "TAP"), dont le taux actuel est de 2 %.

D'autres avantages susceptibles d'améliorer ou de faciliter l'investissement peuvent être octroyés par le CNI.

Cependant, aucune information n'a été communiquée jusqu'à présent sur le contenu et l'étendue de ces avantages.

Régime des Zones Spécifiques

Depuis 2001, la liste des zones qui requièrent une contribution particulière de l'Etat aurait dû être établie par le CNI.

Cependant, une telle liste n'a jamais été publiée et, par conséquent, ce régime demeure jusqu'à présent inapplicable (d'après des propos non officiels de l'ANDI, ces zones devraient être déterminées très prochainement).

Comme pour les autres régimes incitatifs, une déclaration d'investissement devra être remise à l'ANDI. Aucune autre procédure n'est requise.

Pendant la réalisation de l'investissement, l'investisseur peut bénéficier des avantages suivants :

- une exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement;

- une application des droits d'enregistrement au taux réduit de deux pour mille (2 ‰) pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital;

- une prise en charge partielle ou totale par l'Etat, après évaluation de l'ANDI, des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement;

- une franchise de la TVA et une exonération des droits de douane pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local.

Après la réalisation de l'investissement et pendant l'exploitation de celui-ci, l'investisseur peut bénéficier des avantages suivants pour une durée maximale de 10 années :

- une exonération de l'IBS et de la TAP;
- une exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement.

Durant cette même période, l'investisseur pourra également se voir octroyer des avantages supplémentaires, tels que le report des déficits et des délais d'amortissement.

Régime général

Procédure

Le régime général est ainsi dénommé du fait de son application générale, c'est-à-dire de plein droit.

Bien que l'Ordonnance demeure silencieuse sur ce point, il semblerait que l'octroi du régime général soit automatique.

En d'autres termes, si les critères d'éligibilité sont satisfaits (i.e., critères relatifs à l'objet, aux moyens de réalisation de l'investissement ainsi qu'à son champ d'application), l'investisseur se verra octroyer les avantages offerts par le régime général.

A l'instar du régime dérogatoire, une déclaration d'investissement à l'ANDI est nécessaire, dans la mesure où le projet d'investissement sera analysé sur cette base.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance, l'ANDI doit rendre sa décision sur l'octroi ou le refus des avantages dans un délai (i) de 3 jours pour ce qui relève de la période de réalisation de l'investissement (avant la modification de l'Ordonnance, ce délai était de 30 jours) et (ii) de 10 jours pour la période d'exploitation.

Avantages accordés

Comme dans le cadre du régime dérogatoire, deux étapes distinctes sont à envisager : celle relative à la réalisation de l'investissement et celle relative à l'exploitation de l'activité créée par ledit investissement.

Durant la phase de réalisation de l'investissement, l'investisseur peut bénéficier des avantages suivants :

- l'application d'un taux réduit en matière de droits de douane sur les biens importés entrant directement dans la réalisation de l'investissement ;
- la franchise de TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local ;
- une exemption du droit de mutation à titre onéreux pour les acquisitions immobilières réalisées dans le cadre de l'investissement concerné.

Après la réalisation de l'investissement et durant la phase d'exploitation de l'activité, l'investisseur peut prétendre à une exonération de l'IBS et de la TAP, et ce pour une durée maximale de 3 ans (avant la promulgation de l'Ordonnance n° 06-08, l'investisseur ne pouvait bénéficier d'avantages que pour la période de réalisation de l'investissement).

Recours

Les investisseurs s'estimant lésés par une administration ou un organisme chargé de la mise en œuvre de l'Ordonnance, au titre du bénéfice de certains avantages, peuvent exercer un droit de recours devant une commission spécifique et/ou devant une juridiction.

Le recours devant la commission présente un avantage sur celui pouvant être exercé devant une juridiction, à savoir le délai.

En effet, la commission se doit de statuer sur les suites à donner à un tel recours dans un délai relativement court de 30 jours.

Néanmoins, cette commission spécifique doit encore être constituée à l'issue de la publication d'un règlement qui n'a, à ce jour, pas encore été publié.

MAROC

GIDE LOYRETTE NOUEL
63, Boulevard Moulay Youssef
20000 Casablanca - MAROC
Tél. +212 (0) 22 27 46 28 - Fax +212 (0) 22 27 30 16
Contact: Hicham Naciri (E-mail: hicham.naciri@gide.com)

LES ORGANISMES DE PLACEMENT EN CAPITAL-RISQUE

Le Dahir n° 1-06-13 portant promulgation de la loi n° 41-05 relative aux organismes de placement en capital-risque ("OPCR") en date du 14 février 2006 (la "**Loi sur les OPCR**") vise à soutenir le secteur en pleine expansion du capital-risque marocain.

Cette loi nouvelle précise les modalités juridiques de constitution des OPCR et entérine le principe dualiste de séparation entre les investisseurs et l'organe de gestion de l'OPCR. Elle vient plus généralement préciser les conditions d'exercice de l'activité des OPCR, qui est désormais soumise à la supervision du Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières ("CDVM").

Définition de l'activité de capital-risque

La Loi sur les OPCR définit l'activité de capital-risque comme le financement de petites et moyennes entreprises ("PME") sous forme de capital, de titres de créances convertibles ou non en titres de capital ainsi qu'en avances en comptes courants d'associés.

Pour être éligibles au régime du capital-risque, les PME faisant l'objet du financement doivent répondre à certaines conditions restrictives. En particulier:

- elles doivent avoir la qualité de PME au sens de la Loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise¹;

¹ Ce texte définit la PME comme l'entreprise gérée et/ou administrée directement par les personnes physiques qui en sont les propriétaires, copropriétaires ou actionnaires, qui n'est pas détenue à plus de 25% du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME, et qui:

- si elle a plus de deux ans d'existence, a un effectif permanent inférieur à deux cents personnes, et soit réalise un chiffre d'affaires annuel hors taxes ne dépassant pas 75 millions MAD (environ 6824800 EUR), soit a un total de bilan n'excédant pas 50 millions MAD (environ 4549700 EUR);
- si elle a moins de deux ans d'existence, engage un programme d'investissement initial global n'excédant pas 25 millions MAD (environ 2274850 EUR) et respecte un ratio d'investissement par emploi de moins de 250000 MAD (environ 22750 EUR); la Loi sur les OPCR précisant expressément que le respect de ce dernier critère n'est pas requis pour l'éligibilité des PME à la quotité minimale.

- elles doivent être constituées sous la forme de sociétés de droit marocain;

- elles doivent ne pas être cotées en bourse, ou l'être depuis moins de cinq ans au troisième compartiment de la cote de la bourse des valeurs;

- le cumul des participations dans leur capital détenues par des entreprises n'ayant pas la qualité de PME doit être inférieur à 40% des droits de vote, exclusion faite des participations de l'OPCR;

- leurs dirigeants ne doivent pas détenir, directement ou indirectement, une participation de plus de 20% du capital social de la SCR ou des parts émises par le FCPR (sur les notions de SCR et de FCPR, cf. ci-dessous).

Obligations de représentation et prudentielles

La situation nette comptable d'un OPCR doit être représentée à 50% au moins de fonds propres ou quasi-fonds propres de PME, au sens défini ci-dessus.

De plus, l'actif d'un OPCR ne peut comprendre que des fonds propres ou quasi-fonds propres de PME et des liquidités (fonds déposés à vue ou pour une durée n'excédant pas deux ans et placements sous forme d'avances en compte courant d'associés à vue ou bloqués pour une période n'excédant pas deux ans).

Toutes les participations prises en compte pour l'affectation minimale de 50% ne doivent pas conférer, directement ou indirectement, à un OPCR, ou à l'un de ses actionnaires ou porteur de parts, directs ou indirects, 40% ou plus des droits de vote au sein des assemblées générales des PME concernées, à l'exception des PME constituées depuis moins de trois ans à la date de calcul des droits de vote de l'OPCR.

En outre, afin de préserver leur liquidité et leur solvabilité, les OPCR sont tenus de respecter des règles prudentielles fixées par le CDVM et comprenant notamment des proportions à respecter:

- entre le montant des risques encourus sur une même société ou un groupe de sociétés et tout ou partie des actifs;

- entre les éléments de l'actif et l'ensemble ou certains éléments du passif;
- entre tout ou partie des actifs et les participations, classées en fonction de la maturité, du secteur d'activité ou du niveau de risque financier de chaque participation.

SCR et FCPR

La Loi sur les OPCR prévoit que les OPCR comprennent les sociétés de capital-risque ("SCR") et les fonds communs de placement à risques ("FCPR").

Les SCR sont des sociétés par actions auxquelles a été attribuée la qualité de SCR. Elles demeurent donc régies, nonobstant les dispositions de la Loi sur les OPCR, par les lois régissant la société anonyme et la société en commandite par actions, selon la forme adoptée. Toute société par actions existante peut acquérir la qualité de SCR en se mettant en conformité avec la législation relative aux SCR.

Quant aux FCPR, ils ont la nature d'une copropriété de valeurs mobilières et de liquidités (les parts qu'ils émettent y sont assimilées). Ils n'ont pas la personnalité morale.

Les sociétés de gestion des OPCR

Tout OPCR est tenu d'avoir une société de gestion unique, une société de gestion pouvant gérer plusieurs OPCR.

Toute société de gestion doit être agréée par l'administration marocaine pour l'exercice de son activité. Le Ministre des Finances, après avis du CDVM, donne agrément à la société de gestion au vu de son organisation humaine et matérielle et de son expérience professionnelle.

La Loi sur les OPCR a fixé à un an à compter de son entrée en vigueur le délai ouvert aux sociétés qui souhaitent gérer des OPCR pour solliciter un agrément.

L'activité des sociétés de gestion est limitée exclusivement à la promotion et la gestion d'un ou plusieurs OPCR et aux opérations s'y rapportant.

Les relations entre une SCR et sa société de gestion sont déterminées par un mandat de gestion conclu entre les deux entités. Les modalités de gestion

d'un FCPR par sa société de gestion sont, quant à elles, fixées par le règlement de gestion du FCPR.

Les sociétés de gestion d'OPCR sont tenues d'adhérer à l'Association Marocaine des Investisseurs en Capital ("AMIC"). L'AMIC est un intermédiaire entre ses membres (professionnels de l'investissement) et les pouvoirs publics. Elle a pour mission de sensibiliser les premiers à la législation qui leur est applicable, et de transmettre aux seconds les informations concernant tout manquement dont elle aurait connaissance dans ce domaine, ainsi que les rapports annuels d'activité des OPCR transmis par les sociétés de gestion.

Un large pouvoir de contrôle conféré au CDVM

On l'a vu, le CDVM se voit confier par la Loi sur les OPCR de larges pouvoirs en matière prudentielle et d'agrément des sociétés de gestion.

Par ailleurs, avant la constitution d'un OPCR, la société de gestion doit soumettre au CDVM, en plus des statuts, du règlement de gestion ou du mandat de gestion, un document d'information établi conformément à un modèle type (ainsi que toute modification y afférente).

Cette obligation ne dispense pas de la rédaction d'une note d'information lorsque l'OPCR a recours à l'appel public à l'épargne.

Le CDVM exerce un contrôle permanent du respect des dispositions légales et réglementaires et de la pérennité des conditions ayant présidé à l'octroi de l'agrément.

Il informe les SCR et les porteurs de parts de FCPR des irrégularités commises par les sociétés de gestion.

Les OPCR sont assujettis au paiement d'une commission annuelle au profit du CDVM. Cette commission est calculée sur la base de l'actif net des OPCR, selon les modalités précisées par l'administration, sur proposition du CDVM. Le taux de cette commission est de un pour mille.

Fiscalité des OPCR

Afin d'assurer le succès de la Loi sur les OPCR, la loi marocaine de finances pour 2006 a prévu des avantages fiscaux significatifs en faveur des OPCR.

En particulier :

- les OPCR sont totalement exonérés d'impôt sur les sociétés pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal, dès lors que ces organismes détiennent dans leur portefeuille titres au moins 50% d'actions de sociétés marocaines non cotées en bourse dont le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est inférieur à 50 millions MAD (environ 4 549 700 EUR), et qu'ils tiennent une comptabilité spécifique ;
- le taux de l'impôt sur le revenu est réduit à 10% pour les profits résultant des cessions de titres d'OPCR répondant aux critères énoncés au paragraphe précédent et dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% en actions et autres titres de capital (le taux applicable étant de 15% lorsque ce ratio de 60% n'est pas respecté) ;
- les dividendes perçus par les OPCR sont exonérés de retenue à la source ;
- les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des OPCR sont exonérés de droits d'enregistrement.

* *
*

Il apparaît en définitive que le dispositif mis en place par la Loi sur les OPCR vise plus à soutenir le secteur des petites et moyennes entreprises qu'à créer un outil universel de capital-risque. En particulier, la Loi sur les OPCR limite par principe le bénéfice du régime des OPCR à la prise de participations minoritaires dans des PME.

Ce régime est par ailleurs assorti de contraintes certaines (obligations de représentation, obligations prudentielles, contrôle du CDVM, etc.).

Le dispositif mérite toutefois d'être pris en considération au regard des avantages fiscaux significatifs qui l'accompagnent et qui le rendent particulièrement attractif.

En tout état de cause, l'ensemble des acteurs marocains du capital-risque et du capital-investissement dont la stratégie d'investissement n'est pas exclusivement tournée vers les PME, au sens de la Loi sur les OPCR, ne sont pas tenus par les dispositions de cette loi. En pratique, et en

l'absence de tout autre régime spécifique applicable aux métiers du capital-risque et du capital-investissement au Maroc, les promoteurs de fonds continueront le plus souvent de faire le choix de structures juridiques plus classiques qui, une fois constituées, ne bénéficient pas d'avantages juridiques ou fiscaux particuliers.

TUNISIE

GIDE LOYRETTE NOUEL
 21 avenue Jugurtha
 Le Belvédère 1002 Tunis - TUNISIE
 Tél. +216 71 891 993 - Fax +216 71 893 492
 Contact: Kamel Ben Salah (E-mail: bensalah@gide.com)

INVESTISSEMENTS ETRANGERS

En application de l'article 16 du Code d'incitation aux investissements tunisien, les entreprises totalement exportatrices peuvent être autorisées à effectuer des ventes ou des prestations de services sur le marché local tunisien, portant sur une partie de leur production dans une limite fixée par décret.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 97-308 du 3 février 1997, fixant les conditions des ventes pouvant être effectuées en Tunisie par les entreprises totalement exportatrices, ces entreprises pouvaient mettre à la consommation sur le marché local une partie de leur production ne dépassant pas 20% de leur chiffre d'affaires à l'exportation départ usine et en hors taxes réalisé durant l'année calendaire précédente.

Cette limite de 20% a été récemment modifiée par le décret n° 2005-1996 du 11 juillet 2005, fixant les procédures de réalisation des ventes et des prestations de services sur le marché local pour les entreprises totalement exportatrices, qui dispose désormais dans son article 1^{er} que ces entreprises peuvent écouler sur le marché local une partie de leur production ou la prestation d'une partie de leurs services dans une limite ne dépassant pas 30% de :

- leur chiffre d'affaires à l'exportation, en appliquant le prix départ usine, réalisé durant l'année calendaire précédente pour les entreprises industrielles,
- leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé durant l'année calendaire précédente pour les entreprises opérant dans le secteur des services,
- leur valeur totale de production réalisée durant l'année calendaire précédente à condition d'en exporter 70% au moins pour les entreprises agricoles et de pêche. Toutefois, pour les entreprises d'aquaculture, le taux d'écoulement autorisé sur le marché local est calculé sur la base de la quantité de production réalisée durant l'année calendaire précédente.

En ce qui concerne les entreprises totalement exportatrices nouvellement établies ou nouvellement entrées en activité, celles-ci peuvent vendre une partie de leur production dans la limite ci-dessus énoncée, calculée sur la base de leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé dès le début de l'activité pour les entreprises industrielles et celles opérant dans le secteur des services, ou de la valeur globale de la production ou de la quantité de la production réalisée dès le début de l'activité respectivement pour les entreprises agricoles et les entreprises de pêche.

DROIT DES SOCIETES

Le principe posé par l'article 13 du Code des sociétés commerciales (ci-après le "Code") consiste à enjoindre aux sociétés commerciales de désigner un commissaire aux comptes. Une exception à ce principe est posée pour les sociétés commerciales, autres que les sociétés par actions :

- soit au titre du premier exercice comptable de leur activité, ou
- si elles ne remplissent pas deux des limites chiffrées relatives au total du bilan, au total des produits hors taxes et au nombre moyen des employés, ou
- si elles ne remplissent plus durant les deux derniers exercices comptables du mandat du commissaire aux comptes deux des limites chiffrées visées au deuxième tiret.

Les seuils susvisés ont été définis par le décret n° 2006-1546 du 6 juin 2006 (ci-après le "Décret"), portant application des dispositions des articles 13, 13 bis, 13 ter, 13 quater et 256 bis du Code des sociétés commerciales.

Ainsi, seront dispensées de l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, les sociétés commerciales (autres que les sociétés par actions) qui n'atteignent pas deux des seuils suivants :

- 100 000 TND (environ 59 400 EUR) au titre du total de leurs bilans,
- 300 000 TND (environ 178 200 EUR) au titre du total des produits hors taxes, et/ou
- 10 employés au titre du nombre moyen des employés.

Seront également dispensées de l'obligation de désigner un commissaire aux comptes, les sociétés commerciales (autres que les sociétés par actions) qui n'atteignent plus, durant les deux derniers exercices comptables du mandat du commissaire aux comptes, deux des plafonds suivants :

- 1 500 000 TND (environ 891 000 EUR) au titre du total de leurs bilans,
- 2 000 000 TND (environ 1 188 100 EUR) au titre du total des produits hors taxes, et/ou
- 30 employés au titre du nombre moyen des employés.

Par ailleurs, et en application de l'article 13 ter du Code, sont soumis à la désignation de deux ou plusieurs commissaires aux comptes inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie :

- les établissements de crédit faisant appel public à l'épargne et les sociétés d'assurances multi-branches,
- les sociétés tenues d'établir des états financiers consolidés conformément à la législation en vigueur si le total de leur bilan au titre des comptes consolidés dépasse un montant fixé par décret; le Décret a fixé ce montant à 100 millions TND (environ 59 407 700 EUR),
- les sociétés dont le total de leurs engagements auprès des établissements de crédit et de l'encours de leurs émissions obligataires dépasse un montant fixé par décret; le Décret a fixé ce montant à 25 millions TND (environ 14 853 100 EUR).

Les commissaires aux comptes sont également tenus de communiquer à la Banque Centrale de Tunisie une copie de chaque rapport adressé aux assemblées générales, et ce pour :

- les sociétés faisant appel public à l'épargne,
- les sociétés tenues d'établir des états financiers consolidés conformément à la législation en vigueur si le total de leur bilan au titre des comptes consolidés dépasse un montant fixé par décret; le Décret a fixé ce montant à 10 millions TND (environ 5 946 600 EUR),

- les sociétés dont le total de leurs engagements auprès des établissements de crédit et de l'encours de leurs émissions obligataires dépasse un montant fixé par décret; le Décret a fixé ce montant à 5 millions TND (environ 2 973 300 EUR).

Il convient également de préciser que l'article 256 bis du Code a institué un comité permanent d'audit pour les sociétés suivantes :

- les sociétés faisant appel public à l'épargne à l'exception des sociétés classées comme telles du fait de l'émission d'obligations,
- la société mère lorsque le total de son bilan au titre des états financiers consolidés dépasse un montant fixé par décret; le Décret a fixé ce montant à 50 millions TND (environ 29 733 200 EUR),
- les sociétés qui remplissent les limites chiffrées fixées par décret relatives au total du bilan et au total de leurs engagements auprès des établissements de crédit et de l'encours de leurs émissions obligataires; le Décret a fixé ce seuil à 50 millions TND (environ 29 733 200 EUR) pour le total du bilan et à 25 millions TND (environ 14 853 100 EUR) pour le total des engagements auprès des établissements de crédit et de l'encours des émissions obligataires.

Enfin, le Décret a précisé et défini les critères pris en compte pour la fixation des seuils susvisés comme suit :

- le total du bilan désigne le total brut du bilan sans déduction des amortissements et des provisions et majoré de la valeur des équipements, du matériel et des biens immobiliers objet d'opérations de leasing selon la valeur inscrite au contrat, compte non tenu des intérêts financiers et de la marge commerciale,
- le total des produits hors taxes correspond au total des produits hors taxes, déduction faite de la variation des stocks, et
- le nombre moyen des employés correspond à la moyenne entre l'effectif au début et à la fin de l'exercice, personnel occasionnel en "année-homme" compris.

DROIT FINANCIER ET BANCAIRE

Dématérialisation des valeurs mobilières

Depuis la publication de la loi n° 2000-35 du 21 mars 2000 relative à la dématérialisation des titres et du décret n° 2001-2728 du 28 novembre 2001 relatif aux conditions d'inscription des valeurs mobilières et aux intermédiaires agréés pour la tenue des comptes en valeurs mobilières, modifié par le décret n° 2005-3144 du 6 décembre 2005, les valeurs mobilières, quelle que soit leur nature, émises sur le territoire tunisien et soumises à la législation tunisienne, doivent être nominatives et inscrites dans des comptes tenus par la personne morale émettrice ou par un intermédiaire agréé.

La réglementation applicable à la dématérialisation des valeurs mobilières vient d'être complétée par le règlement du Conseil du marché financier relatif à la tenue et à l'administration des comptes en valeurs mobilières (le "**Règlement**"), approuvé par arrêté du 28 août 2006 du Ministre des Finances, publié au Journal Officiel de la République Tunisienne du 1^{er} septembre 2006.

Le Règlement fixe les dispositions applicables à la convention qui doit être signée entre un émetteur de valeurs mobilières et l'intermédiaire agréé auquel il souhaite confier la tenue des comptes en valeurs mobilières ainsi que celles applicables à la convention entre le propriétaire de valeurs mobilières et l'intermédiaire agréé auquel il souhaite confier la gestion de son compte en valeurs mobilières.

Par ailleurs, le Règlement définit les obligations auxquelles sont soumis les émetteurs lorsqu'ils tiennent eux-mêmes les comptes en valeurs mobilières, les intermédiaires agréés mandatés et les intermédiaires agréés administrateurs.

Enfin, sont annexés au Règlement les cahiers des charges prévus par l'article 5 du décret n° 2001-2728 du 28 novembre 2001 qui doivent être signés par l'émetteur ou l'intermédiaire agréé.

Protection des clients des établissements de crédit

La loi n° 2006-19 du 2 mai 2006 modifiant et complétant la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit, a institué l'obligation pour les établissements de crédit de se doter d'un ou plusieurs médiateurs chargés

notamment d'examiner les requêtes et griefs des clients d'un établissement de crédit.

Un décret n° 2006-1881 a récemment été adopté en date du 10 juillet 2006 afin de fixer les conditions d'exercice de l'activité de médiateur bancaire.

L'activité de médiation bancaire peut être exercée par toute personne physique ou morale. Toutefois, lorsque la médiation bancaire est exercée par une personne morale, les personnes physiques qui exercent l'activité de médiation bancaire sont soumises à certaines conditions par ledit décret.

En effet, le médiateur bancaire doit être de nationalité tunisienne et justifier d'une expérience minimale de dix ans dans le domaine bancaire.

Le médiateur est désigné pour une durée de trois ans renouvelables une seule fois, par le Conseil d'Administration (ou le Conseil de Surveillance) de l'établissement de crédit; la Banque Centrale de Tunisie pouvant s'opposer à cette désignation.

Le client doit, avant de recourir au médiateur bancaire, adresser par écrit un recours gracieux à l'établissement de crédit; le médiateur bancaire ne peut se saisir de la plainte d'un client qu'après la réponse de l'établissement de crédit à cette requête gracieuse.

Le médiateur statue sur la recevabilité des plaintes qui lui sont soumises par décision motivée, étant précisé que l'avis qu'il rend ne lie pas les parties et n'est pas susceptible de recours.

Le client conserve le droit de porter le litige qui l'oppose à l'établissement de crédit devant les tribunaux.

Vous pouvez également consulter cette Lettre, ainsi que nos autres lettres d'informations, sur notre site Internet, rubrique Actualités/Publications.

La Lettre "Afrique du Nord" (la "Lettre d'Informations") est une publication périodique éditée par le cabinet Gide Loyrette Nouel (le "Cabinet") diffusée gratuitement auprès d'un nombre limité de personnes ayant une relation directe ou indirecte avec le Cabinet. La Lettre d'Informations est réservée à l'usage privé de son destinataire et n'a qu'une vocation d'information générale non exhaustive. Elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'usage qu'il fait des informations fournies dans la Lettre d'Informations et le Cabinet ne pourra être tenu responsable envers le destinataire de quelconques dommages directs ou indirects découlant de l'utilisation de ces informations.

Conformément à la loi "informatique et libertés" n° 78-17 modifiée, vous pouvez demander à accéder, faire rectifier ou supprimer les informations vous concernant traitées par notre service Communication (privacy@gide.com).

Gide Loyrette Nouel

Association d'Avocats
à la Cour de Paris

26, cours Albert 1^{er}

75008 Paris - France

Tel +33 (0)1 40 75 60 00

Fax +33 (0)1 43 59 37 79

E-mail: info@gide.com

www.gide.com



Gide Loyrette Nouel

Contacts

Pour l'Algérie

François Krotoff

E-mail : krotoff@gide.com

Pour le Maroc

Christophe Eck

E-mail : eck@gide.com

Pour la Tunisie

Kamel Ben Salah

E-mail : bensalah@gide.com